

VILLE de DIJON

DIJON METROPOLE
Direction Urbanisme et Environnement

Service Droit des Sols
40 avenue du Drapeau

BP 17 510 – 21075 DIJON CEDEX

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N	PC 021 231 23 R0097
Déposé le :	05/07/2023
Complété le :	
Demandeur :	MAISON DIOCESAINE DE DIJON
Adresse du terrain	9 BIS BOULEVARD VOLTAIRE

MAISON DIOCESAINE DE DIJON
Monsieur CAMUS Thierry

9 Bis BOULEVARD VOLTAIRE

21000 DIJON

Objet : Permis de construire
Modification délai d'instruction
Demande de pièce(s)
Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par M. MORLAND

@ : bmorland@metropole-dijon.fr

☎ : 03 80 50 37 30



Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2023 une demande de Permis de construire. Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous bénéficierez d'un Permis de construire tacite.

Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite la consultation de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, le délai d'instruction pour votre dossier est de 4 mois en application des articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je vous informe que les pièces précisées au verso manquent dans le dossier que vous avez déposé. Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez **numériquement sur le guichet unique l'ensemble des pièces.**

Le délai d'instruction notifié ci-dessus commencera à courir à partir de la date de réception de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Votre projet ne pouvant faire l'objet d'une autorisation de permis tacite en application de l'article R. 424.2 du code de l'urbanisme, si à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, ce silence équivaudra à un refus. Je vous informe que vous pourrez contester ce refus suivant les modalités énoncées au verso.

.../...

J'attire également votre attention sur le fait que votre délai d'instruction pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle conformément aux articles R.423-34 à R.423-37 du code de l'urbanisme. Si l'une des situations se présente sur votre dossier, vous serez informé par courrier avant la fin du délai d'instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le 26/07/2023

**Pour le Maire et par Délégation,
La Directrice adjointe,
Service Droit des Sols,**

Virginie BROUTIN



**PIÈCES A DÉPOSER NUMÉRIQUEMENT
SUR LE GUICHET UNIQUE de DIJON**

- **PC 11 : si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, fournir l'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude.**

VILLE de DIJON

DIJON METROPOLE
Direction Urbanisme et Environnement

Service Droit des Sols
40 avenue du Drapeau

BP 17 510 – 21075 DIJON CEDEX

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N	PC 021 231 23 R0097
Déposé le :	05/07/2023
Complété le :	
Demandeur :	MAISON DIOCESAINE DE DIJON
Adresse du terrain	9 BIS BOULEVARD VOLTAIRE

ARCHIDUCS

Monsieur BARTHE Jordi

10 RUE COURTEPEE- bat A- cour à gauche

21000 DIJON

Objet : Permis de construire
Modification délai d'instruction
Demande de pièce(s)
Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par M. MORLAND

@ : bmorland@metropole-dijon.fr

☎ : 03 80 50 37 30



Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2023 une demande de Permis de construire. Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous bénéficierez d'un Permis de construire tacite.

Le récépissé vous informait également de la possibilité de modification de ce délai dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que votre projet entre dans ce cadre et nécessite la consultation de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, le délai d'instruction pour votre dossier est de 4 mois en application des articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je vous informe que les pièces précisées au verso manquent dans le dossier que vous avez déposé. Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez **numériquement sur le guichet unique l'ensemble des pièces.**

Le délai d'instruction notifié ci-dessus commencera à courir à partir de la date de réception de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Votre projet ne pouvant faire l'objet d'une autorisation de permis tacite en application de l'article R. 424.2 du code de l'urbanisme, si à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, ce silence équivaudra à un refus. Je vous informe que vous pourrez contester ce refus suivant les modalités énoncées au verso.

.../...

J'attire également votre attention sur le fait que votre délai d'instruction pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle conformément aux articles R.423-34 à R.423-37 du code de l'urbanisme. Si l'une des situations se présente sur votre dossier, vous serez informé par courrier avant la fin du délai d'instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le 26/07/2023

**Pour le Maire et par Délégation,
La Directrice adjointe,
Service Droit des Sols,**

Virginie BROUTIN



**PIÈCES A DÉPOSER NUMÉRIQUEMENT
SUR LE GUICHET UNIQUE de DIJON**

- **PC 11** : si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, fournir l'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude.